



## La condamnation pénale des sociétés Total S.A. et Vitol S.A. pour délit de corruption active d'agents publics étrangers en violation du programme « pétrole contre nourriture » de l'ONU, ne méconnaît pas l'article 7 de la Convention

Dans son arrêt de **chambre**<sup>1</sup>, rendu ce jour dans l'affaire [Total S.A. et Vitol S.A. c. France](#) (requêtes n° 34634/18 et n° 43546/18), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

**Non-violation de l'article 7 (pas de peine sans loi) de la Convention européenne des droits de l'homme**

L'affaire concerne la condamnation pénale des sociétés requérantes, pour délit de corruption active d'agents publics étrangers.

Les sociétés requérantes ont été déclarées coupables de délit de corruption d'agents publics étrangers, en violation du programme « pétrole contre nourriture » de l'ONU, et condamnées sur le fondement de l'article 435-3 du code pénal. Elles en contestent, au regard de l'article 7 (pas de peine sans loi) de la Convention, l'accessibilité et la prévisibilité. Comme la cour d'appel de Paris l'a relevé dans son arrêt, « sont concernées les opérations conclues postérieurement au premier octobre 2000 et jusqu'au 20 mars 2003 date de l'invasion de l'Iraq par la coalition menée par les Etats-Unis ».

En ce qui concerne la caractérisation de l'infraction, s'agissant de l'établissement des faits, la Cour relève que la cour d'appel a retenu, dans un arrêt très longuement motivé, en fait comme en droit, que les sociétés requérantes avaient délibérément accepté et organisé le paiement de commission occultes, appelées « surcharges », au bénéfice de dirigeants irakiens qui les sollicitaient parallèlement au système mis en place par l'ONU et en violation des Résolutions 661 et 986, pour en déduire que ces agissements étaient répréhensibles sur le fondement de l'article 435-3 du code pénal en vigueur à l'époque des faits.

Eu égard à l'ensemble des circonstances de l'affaire et des faits de l'espèce, la Cour considère que la loi applicable à la date des faits litigieux était accessible et suffisamment prévisible pour permettre aux sociétés requérantes de savoir qu'en versant des commissions occultes, appelées « surcharges », dans le cadre des opérations litigieuses de négoce de pétrole irakien, en violation du programme « pétrole contre nourriture » de l'ONU, leur responsabilité pénale était susceptible d'être engagée sur le fondement de l'article 435-3 du code pénal, pris tant isolément qu'en combinaison avec les règles de droit international alors en vigueur. Elle en conclut qu'il n'y a pas eu violation de l'article 7 de la Convention.

### Principaux faits

La première société requérante, Total S.A., société mère du groupe Total, a son siège social à Courbevoie (France). La seconde société requérante, Vitol S.A., a son siège social à Genève (Suisse).

<sup>1</sup> Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

Dans la nuit du 1er au 2 août 1990, l'armée iraquienne envahit le Koweït. Le 6 août 1990, le Conseil de sécurité des Nations unies adopta la Résolution 661, afin de prendre une série de mesures qui eurent pour effet d'instaurer un embargo international sur l'ensemble du commerce extérieur iraquien. Cet embargo provoqua une crise alimentaire et sanitaire au sein de la population iraquienne, ce qui conduisit le Conseil de sécurité à instaurer un programme dit « pétrole contre nourriture » dans le cadre défini par la Résolution 986 du 14 avril 1995.

Dans le cadre de ce programme, les acheteurs, à savoir des compagnies pétrolières internationales agréées par leur gouvernement et soumises à l'approbation des Nations Unies, pouvaient négocier du pétrole brut iraquien avec la State Oil Marketing Organisation (SOMO), société d'État iraquienne, à un prix suggéré par le gouvernement iraquien et avalisé par l'ONU. Deux cent quarante-huit sociétés pétrolières obtinrent l'agrément, notamment la société Total International Limited France et Total Oil Trading S.A., filiales du groupe Total. Les achats devaient être réglés par les compagnies importatrices par lettre de crédit à une banque de New York, auprès de laquelle un compte séquestre ouvert et administré par l'ONU était destiné à recevoir la totalité du montant des transactions.

A la suite de l'intervention militaire menée par une coalition d'Etats contre le régime de Saddam Hussein, l'exploitation des archives irakiennes permit de découvrir des dysfonctionnements de ce programme. Par ailleurs, plusieurs signalements concernant des flux financiers suspects en provenance de grandes sociétés françaises ou de leurs filiales françaises ou étrangères furent recueillis par la cellule de renseignement financier nationale, dite « Tracfin », et des investigations firent apparaître l'existence de commissions versées par le groupe Total lors d'opérations d'achat de pétrole dans certains pays, notamment en Iraq pendant l'embargo. Parallèlement à la procédure diligentée en France, la société Vitol S.A. plaida coupable pour les faits devant la justice américaine.

Par une ordonnance en date du 28 juillet 2011, le juge d'instruction français décida de renvoyer devant le tribunal correctionnel dix-huit personnes physiques et les deux sociétés requérantes. Le 8 juillet 2013, le tribunal correctionnel de Paris relaxa la société Total S.A. et jugea l'action publique éteinte pour la société Vitol S.A. Le 26 février 2016, dans un arrêt longuement motivé, la cour d'appel de Paris jugea que les éléments constitutifs du délit de corruption d'agents publics étrangers, au sens de l'article 435-3 du code pénal, étaient réunis à l'encontre des deux sociétés requérantes. Ces dernières formèrent un pourvoi en cassation. Par un arrêt du 14 mars 2018, la chambre criminelle de la Cour de cassation rejeta les pourvois des sociétés requérantes.

## Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 7 (pas de peine sans loi), les sociétés requérantes se plaignent de leur condamnation pour délit de corruption active d'agents publics étrangers, sur le fondement de l'article 435-3 du code pénal, soutenant qu'elle n'était pas prévisible au moment où les faits litigieux ont été commis.

Les requêtes ont été introduites devant la Cour européenne des droits de l'homme le 20 juillet 2018 et le 11 septembre 2018.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges, composée de :

Georges **Ravarani** (Luxembourg), *président*,  
Lado **Chanturia** (Géorgie),  
Carlo **Ranzoni** (Liechtenstein),  
Mārtiņš **Mits** (Lettonie),  
Stéphanie **Mourou-Vikström** (Monaco),  
Mattias **Guyomar** (France),  
Kateřina **Šimáčková** (République tchèque),

ainsi que de Martina Keller, *greffière adjointe de section*.

## Décision de la Cour

### Article 7

En premier lieu, s'agissant de l'accessibilité de la loi d'incrimination, la Cour note que les dispositions de l'article 435-3 du code pénal sont entrées en vigueur le 29 septembre 2000, soit avant la période au cours de laquelle les faits reprochés aux sociétés requérantes ont été commis et qu'elles sont issues d'une loi qui transposait la convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales du 17 septembre 1997. De plus, dès le mois d'août 1990, soit quelques jours seulement après l'invasion du Koweït par l'Iraq, les relations financières avec cet État avaient déjà été réglementées par décret. En second lieu, s'agissant de la prévisibilité de l'interprétation judiciaire de la loi d'incrimination, la Cour reconnaît que les sociétés requérantes ont été les premières personnes condamnées sur le fondement de l'article 435-3 du code pénal pour le délit de corruption d'agents publics étrangers. L'État ne saurait néanmoins se voir reprocher un manquement à l'exigence de prévisibilité de la loi, dès lors que les juridictions nationales n'avaient pas jusqu'alors été mises en mesure d'en préciser, par voie prétorienne, le champ et la portée. La Cour souligne que l'ensemble des juridictions internes (le tribunal correctionnel, la cour d'appel et la Cour de cassation) ont considéré que les dispositions de l'article 435-3 du code pénal étaient claires et applicables aux faits de l'espèce.

En ce qui concerne la caractérisation de l'infraction, la Cour relève tout d'abord que, s'agissant de l'établissement des faits, la cour d'appel a retenu, dans un arrêt très longuement motivé, en fait comme en droit, que les sociétés requérantes avaient délibérément accepté et organisé le paiement de commission occultes, appelées « surcharges », au bénéfice de dirigeants irakiens qui les sollicitaient parallèlement au système mis en place par l'ONU et en violation des Résolutions 661 et 986, pour en déduire que ces agissements étaient répréhensibles sur le fondement de l'article 435-3 du code pénal en vigueur à l'époque des faits.

La Cour relève ensuite que les juridictions internes ont recherché si les différents éléments constitutifs du délit de corruption d'agents publics étrangers étaient réunis. La cour d'appel de Paris a spécialement et longuement motivé son arrêt sur ce point, en répondant aux arguments soulevés par les sociétés requérantes, chacune étant assistée de plusieurs conseils, et en effectuant une analyse détaillée en ce qui concerne chacun de ces éléments eu égard à l'interprétation qu'elle retenait de l'article d'incrimination.

La Cour souligne enfin que les juges d'appel ont examiné la situation personnelle de chacune des sociétés requérantes, au regard tant de leurs comportements respectifs que des circonstances factuelles et du contexte dans le cadre desquels ils s'inscrivaient. Dans son arrêt, la Cour de cassation a, pour sa part, confirmé l'analyse de la cour d'appel, considérant que les agissements constatés par celle-ci entraient bien dans les prévisions du deuxième alinéa de l'article 435-3 du code pénal dans sa rédaction en vigueur à la date des faits litigieux. D'une part, d'importants développements ont été consacrés au contexte international de l'affaire, et notamment aux sources de droit international, telles que les règles énoncées dans les Résolutions 661 et 986 du Conseil de sécurité des Nations Unies, les termes du mémorandum d'accord conclu le 20 mai 1996 en vue de l'application effective de la Résolution 986, ainsi que les dispositions de la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales. Aux yeux de la Cour, les sociétés requérantes ne sauraient ainsi prétendre que leur comportement commercial s'inscrivait dans une démarche respectueuse du droit international en vigueur à l'époque des faits, dont l'article 435-3 du code pénal constitue une transposition partielle dans l'ordre interne. D'autre part, la Cour prend en considération la circonstance, relevée par les juridictions internes, que les sociétés requérantes étaient « rompues au commerce international de

pétrole ». Compte tenu de son statut et de son expertise en la matière, la première société requérante ne pouvait ainsi ignorer que sa décision, pour reprendre les termes de la cour d'appel de Paris, « d'utiliser parallèlement à la voie légale de l'ONU le marché secondaire en acceptant le dispositif de surcharges selon des procédés très sophistiqués, (...) dans le cadre d'une organisation sophistiquée qui a nécessité une forte implication », et ce de manière répétée et délibérée, avec le recours à des « circuits de règlement clandestins et là encore variables », les commissions occultes étant versées « non pas sur des comptes de l'État iraquien ou de la SOMO, mais sur des comptes ouverts hors de l'Iraq sous des noms de personnes physiques, en passant par des sociétés écrans », était susceptible de la faire tomber sous le coup du délit de corruption d'agents publics étrangers prévu par l'article 435-3 précité. Quant à la seconde société requérante, spécialisée dans le négoce de pétrole et de gaz, la Cour note qu'elle a admis la matérialité des faits devant les autorités judiciaires françaises, après avoir également reconnu sa culpabilité pour les faits reprochés dans le cadre d'un accord de « plaider coupable » validé par une décision de la Cour suprême de l'État de New York en 2007, outre le fait que la cour d'appel de Paris a jugé qu'elle avait « organisé la clandestinité de son intervention de payeur [des surcharges] en se dissimulant derrière des sociétés écrans ». La Cour considère qu'il ne saurait être soutenu que la seconde société requérante ne pouvait anticiper, au moment des faits, les éventuelles conséquences pénales de son comportement, alors qu'elle participait sciemment à ce circuit occulte.

La Cour ne voit pas de raison de s'écarter des décisions des juridictions internes, qui ont considéré que les sociétés requérantes, familières du négoce de pétrole et aguerries aux opérations d'envergure dans un contexte international, auraient dû faire preuve d'une prudence accrue et mettre un soin particulier à évaluer les risques lorsqu'elles ont décidé d'entreprendre les opérations d'achat de pétrole iraquien litigieuses, le cas échéant en ayant recours à des conseils éclairés, auxquels elles avaient largement accès.

Compte tenu notamment des considérations qui précèdent, la Cour est convaincue que l'infraction dont les sociétés requérantes ont été reconnues coupables avait une base « au moment où elle a été commise (...) d'après le droit national » pertinent, mais également que cette infraction était définie avec suffisamment de clarté pour satisfaire à l'exigence de prévisibilité au sens de l'article 7 de la Convention. Elle considère que l'interprétation des dispositions de l'article 435-3 du code pénal retenue par les juridictions internes n'est pas extensive et qu'elle a débouché sur un résultat cohérent avec la substance de l'infraction et raisonnablement prévisible.

La Cour en conclut que la loi applicable à la date des faits litigieux était accessible et suffisamment prévisible pour permettre aux sociétés requérantes de savoir qu'en versant des commissions occultes, appelées « surcharges », dans le cadre des opérations litigieuses de négoce de pétrole iraquien, en violation du programme « pétrole contre nourriture » de l'ONU, leur responsabilité pénale était susceptible d'être engagée sur le fondement de l'article 435-3 du code pénal, pris tant isolément qu'en combinaison avec les règles de droit international alors en vigueur.

Il n'y a donc pas eu violation de l'article 7 de la Convention.

*L'arrêt n'existe qu'en français.*

---

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int) . Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : [www.echr.coe.int/RSS/fr](http://www.echr.coe.int/RSS/fr) ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR\\_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

#### **Contacts pour la presse**

[echrpresse@echr.coe.int](mailto:echrpresse@echr.coe.int) | tel: +33 3 90 21 42 08

**Les journalistes sont invités à privilégier les demandes de renseignement par courriel.**

**Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)**

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

**La Cour européenne des droits de l'homme** a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.